

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2318

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier et
M. Hutin

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 1, les trois alinéas suivants :

« I. – L'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 313-19 », sont insérés les mots : « et un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles, »

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) sont des dispositifs départementaux chargés de recueillir la demande d'hébergement ou de logement adapté des personnes sans domicile et de les orienter vers les solutions les plus adaptées à leur situation. Ils sont également investis d'une mission essentielle de facilitation de la sortie vers le logement ordinaire, par l'identification des ménages prêts à y accéder voire leur pré-positionnement sur le contingent réservataire de l'État. La loi ALUR leur a même conféré la possibilité de devenir services enregistreurs de la demande de logement social. Le présent amendement vise donc à permettre aux SIAO de participer à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur afin d'optimiser l'articulation territoriale des différentes filières d'accès au logement.